P….. 13 ans !

Lorsqu'un feuilleton s'éternise et que l'attention se fait moins acérée, il est bon régulièrement de faire le point, pour être sûrs de ne rien avoir oublié. Les acteurs sont connus, l'intrigue ne nous échappe pas mais quelques petits détails, qui nous permettent de mieux comprendre le scénario, nous sont parfois sortis de la mémoire. C'est pourquoi, je vous propose de rafraichir celle-ci, en énumérant les multiples étapes qui jalonnent notre combat.

Depuis plus de 13 ans, le Syndicat National des Praticiens de la Mutualité Agricole se bat pour la reconnaissance de ses droits. Largement majoritaire en tant que syndicat au sein de la convention collective des praticiens, les autorités, ministère et directions alliées aux syndicats dits représentatifs, font tout leur possible pour nier l'évidence et ne pas admettre la représentativité du syndicat.

Le 24 décembre 2013, un arrêté du Ministère du Travail, faisant suite aux élections professionnelles, désigne les organisations syndicales représentatives dans la convention collective des praticiens-conseils de la Mutualité Sociale Agricole. Seuls les syndicats déjà considérés représentatifs avant cette consultation, mêmes ceux n'ayant pas obtenu le pourcentage de suffrages exigé par la réglementation, figurent dans la liste. Le SNPMA est ignoré.

Notre recours est rejeté, dans un premier temps, par la Cour Administrative d'Appel de Paris, le 2 février 2015. Elle publie un arrêté listant les organisations représentatives, reprenant les termes de l'arrêté du 24/12/2013.

Mais, toujours sur requête du SNPMA, le Conseil d'État, en date du 24 novembre 2017, publie un arrêt annulant les arrêts précédents de décembre 2013 et février 2015. Retour à la case départ : il n'y a plus de syndicats représentatifs dans le cadre de la CC des praticiens.

Pour pallier cette carence, la Direction Générale du Travail publie le 8 juin 2018, une liste des syndicats représentatifs en MSA, dans une branche unique englobant employés, cadres, praticiens et directeurs.

Le 4 juillet 2019, la Cour Administrative d'appel de Paris annule cet arrêté et condamne l'état à verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative, au profit du SNPMA.

En novembre 2019, le SNPMA sollicite de nouveau une enquête de représentativité en vertu de l'article L. 2121-2 du code du travail, se heurtant au refus implicite du ministère, qui invoque un périmètre trop restreint et l'absence de collège électoral spécifique

Le Ministère du travail, décidemment têtu, publie un nouvel arrêté, le 6 octobre 2021, strictement identique à ceux annulés précédemment, reprenant dans les mêmes termes la liste des organisations syndicales représentatives. Il confirme prendre en compte l'abrogation de l'arrêté du 8 juin 2018.

Accessoirement, il publie le 22 novembre 2021, plusieurs arrêtés listant les organisations syndicales représentatives dans diverses branches professionnelles, dont les employés et cadres de MSA et les agents de direction de MSA, mais aucune mention des praticiens n'est portée dans cet arrêté. Cet arrêté annule, de fait, celui du 6 octobre.

L'arrêt de la CAA de Paris du 13 avril 2023, donnant raison pour la 3ème fois au SNPMA, enjoint au ministère du Travail d'organiser une enquête de représentativité syndicale pour les praticiens-conseils de la Mutualité sociale agricole (MSA), suite à notre recours de novembre 2019.

A la demande de notre Président qui s'impatiente (courrier du 17 septembre), le ministère répond le 29 novembre 2023, qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter et que « *l'enquête diligentée par la DGT devrait très prochainement porter ses fruits* »

Par ordonnance du 24 septembre 2024, constatant l'absence d'exécution satisfaisante à l'issue de la phase administrative, la présidente de la Cour administrative d'appel de Paris ouvre une procédure juridictionnelle d'exécution à la demande du SNPMA. Cette procédure vise à contraindre le ministère du Travail à exécuter le précédent arrêt du 13 avril 2023.

La Présidente de la Cour Administrative d'Appel propose une médiation le 9 octobre 2024, qui est refusée par le Ministère.

La CAA confirme le 29 août 2025, sa demande d'exécution et enjoint la ministre du travail de diligenter une enquête de représentativité dans un délai de 6 mois.

Mauvais joueur, le Ministère du Travail se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État, le 29 octobre 2025.

Ce qui ne l'empêche pas de produire dans la foulée, deux arrêtés le 27 novembre 2025, pour désigner les organisations syndicales représentatives dans la convention collective des employés et cadres de MSA et dans celle des directeurs, abrogeant les arrêtés du 22 novembre 2021. Mais toujours pas de référence à la CC des praticiens.

Voilà où en est l'action du SNPMA en cette fin d'année 2026, dans l'attente de la décision du Conseil d'État.

La mauvaise foi du Ministère, l'attentisme de l'État, la lenteur de la justice, l'absence de volonté de la CCMSA et la neutralité (?) intéressée des syndicats nous amènent à ce contexte délétère et durable. Dans ces conditions, le SNPMA a préféré repousser les prochaines élections au Conseil d'administration, attendant la décision du Conseil d'état, pour permettre à l'équipe actuelle d'aller au bout de l'action et ne pas mettre dans la difficulté et l'incertitude les prochains administrateurs.